

**Délibération n°B-2017-26**  
**Autorisation à donner au président d'ester en justice**  
**dans le cadre d'une affaire d'agression**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 06 avril 2017

Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le treize avril, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Suite à une intervention de secours à personne en date du 18 mai 2016 vers 00h15, au 5 rue de la Fontaine, sur la commune de FRESNES-SAINT-MAMES (70130), les sapeurs-pompiers intervenants, rattachés au centre d'intervention de FRETIGNEY, ont été agressés verbalement et physiquement par une victime qu'ils prenaient en charge.

En effet, il ressort des comptes rendus, rédigés en la circonstance, que les sapeurs-pompiers intervenaient suite à des blessures provoquées, semble-t-il, au cours d'une rixe. C'est au moment du conditionnement, en vue de son transport, que l'intéressé s'est violemment débattu sur le brancard, avec insultes et coups portés à l'encontre de deux sapeurs-pompiers. La gendarmerie nationale était présente sur place et l'intéressé a été menotté pour son transport.

Pour votre information, le chef du centre d'intervention de FRETIGNEY a particulièrement insisté sur le fait que l'intéressé avait déjà manifesté son agressivité à l'encontre des sapeurs-pompiers lors de précédentes interventions.

Par ailleurs, les deux sapeurs-pompiers volontaires ont déposé plainte personnellement auprès de la brigade de proximité de gendarmerie de FRESNES-SAINT-MAMES.

Ce type d'évènement est de nature à impacter le moral des sapeurs-pompiers, à plus forte raison lorsqu'ils sont sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les cas d'agressions de sapeurs-pompiers en intervention sont de nature à démotiver les sapeurs-pompiers volontaires réduisant à néant le travail mis en œuvre au sein du SDIS pour développer le « volontariat ».

Par avis à victime reçu au SDIS, une audience correctionnelle pour des faits de « violence par une personne en état d'ivresse manifeste sans incapacité » se tiendra au Tribunal de Grande Instance de VESOUL, le 10 octobre 2017.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS de la Haute-Saône, dans le cadre du procès pénal pour des faits de « violence par une personne en état d'ivresse manifeste sans incapacité », dont les références de gendarmerie de la procédure portées sur l'avis à victime sont les suivantes : 14751-00539-2016,
- solliciter, dans le cadre de la constitution de partie civile, une réparation à l'euro symbolique.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS de la Haute-Saône, dans le cadre du procès pénal pour des faits de « violence par une personne en état d'ivresse manifeste sans incapacité », dont les références de gendarmerie de la procédure portées sur l'avis à victime sont les suivantes : 14751-00539-2016,
- solliciter, dans le cadre de la constitution de partie civile, une réparation à l'euro symbolique.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.**

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :

**ARRIVÉE**

**20 AVR. 2017**

BUREAU DU COURRIER  
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : *20 avril 2017*

Publié au RAA du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017

**Le président du conseil d'administration,**

  
**Robert MORLOT**